

## **ARRÊTÉ N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/8**

### **DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable des débits des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits à ces stations ;

**CONSIDÉRANT** le niveau des débits des rivières observées sur les stations de la DREAL et lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir le 20 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, et aux débits des points de référence mesurés le 20 juillet 2022, les niveaux de gravité des zones d'alerte du département d'Eure-et-Loir sont les suivants :

| N° zone | Nom de la zone d'alerte | Niveau de gravité               |
|---------|-------------------------|---------------------------------|
| 1       | AIGRE                   | <b>Alerte</b>                   |
| 2       | EURE amont              | <b>Alerte</b>                   |
| 3       | EURE moyen haut         | <b>Alerte renforcée</b>         |
| 4       | EURE moyen bas          | <b>Alerte</b>                   |
| 5       | EURE aval               | <b>Vigilance</b>                |
| 6       | OZANNE amont            | <b>Crise</b>                    |
| 7       | OZANNE aval             | <b>Crise</b>                    |
| 8       | YERRE amont             | <b>Crise</b>                    |
| 9       | YERRE aval              | <b>Crise</b>                    |
| 10      | BLAISE                  | <b>Alerte</b>                   |
| 11      | CLOCHE                  | <b>Crise</b>                    |
| 12      | CONIE                   | <b>Alerte</b>                   |
| 13      | DROUETTE                | <i>Pas de niveau de gravité</i> |
| 14      | FOUSSARDE               | <b>Alerte</b>                   |
| 15      | RHONE                   | <b>Crise</b>                    |
| 16      | THIRONNE                | <b>Alerte</b>                   |
| 17      | VACHERESSE              | <b>Crise</b>                    |
| 18      | VESGRE                  | <i>Pas de niveau de gravité</i> |
| 19      | VOISE                   | <b>Crise</b>                    |
| 20      | LOIR amont              | <b>Crise</b>                    |
| 21      | LOIR aval               | <b>Alerte renforcée</b>         |
| 22      | AVRE moyen              | <b>Vigilance</b>                |
| 23      | AVRE aval               | <b>Vigilance</b>                |

La cartographie de cette situation est représentée en **annexe I** du présent arrêté.  
Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en **annexe II** du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Mesures de restriction applicables aux usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau définies dans le présent article sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

### 2.1) Mesures de restriction relatives aux usages agricoles

Les mesures de restriction suivantes sont applicables à l'eau prélevée dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent ainsi que dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale dans un but d'irrigation agricole.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).

| Usages                                                                                                    | Vigilance                 | Alerte                                   | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Crise        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Irrigation par aspersion des cultures                                                                     | Prévenir les agriculteurs | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h | Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte) | Interdiction |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) | Prévenir les agriculteurs | Autorisé                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Interdiction |

Ne sont pas concernés par ces restrictions :

- Tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- Tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel,
- Tout prélèvement réalisé pour l'abreuvement des animaux,
- L'irrigation des pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, plantes aromatiques ou médicinales.

### 2.2) Mesures de restriction applicables aux autres usages

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aussi bien aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux de surface) qu'à l'eau issue du réseau d'eau potable à l'exception des

prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

| Usages                                                                                                | Vigilance                                                                                   | Alerte                                                                                                                                                                                                                     | Alerte renforcée                                                                                                                                                              | Crise                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris                                                                | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h                                                                                                                                                                                                  | Interdiction                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Arrosage des jardins potagers                                                                         |                                                                                             | Interdit entre 11h et 18h                                                                                                                                                                                                  | Interdit de 9h à 20h                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Arrosage des espaces verts                                                                            |                                                                                             | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | Interdiction                                                                                                                                                                                                                                            |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)                                            |                                                                                             | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions                                                                                       |                                                                                                                                                                               | Interdiction                                                                                                                                                                                                                                            |
| Piscines ouvertes au public                                                                           |                                                                                             | Autorisé                                                                                                                                                                                                                   | Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT                                                                                                                          | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT                                                                                                                                                                      |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) |                                                                                             | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Lavage de véhicules par les professionnels                                                            |                                                                                             | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau                                                                                                         |                                                                                                                                                                               | Interdiction sauf pour répondre à des obligations réglementaires                                                                                                                                                                                        |
| Lavage de véhicules par les particuliers                                                              |                                                                                             | Interdit à titre privé à domicile                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées                        |                                                                                             | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle                                                                                                                        |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement                                            |                                                                                             | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains                                               |                                                                                             | Interdiction, sauf dérogation prise en période de canicule                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Arrosage des terrains de sport                                                                        |                                                                                             | Interdit entre 11 et 18h                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                               | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)                                                                  |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)                   |                                                                                             | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». | Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. |
| Arrosage des pistes d'hippodromes                                                                     |                                                                                             | Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Usages                                                                                                                   | Vigilance                                                                                  | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                         | Crise |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)                                     | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.                | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. |                                                                                                                                                                                                          |       |
| Station d'épuration                                                                                                      | Sensibiliser les exploitants                                                               | Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                          |       |
| Remplissage / vidange des plans d'eau                                                                                    | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux sur autorisation du service de police de l'eau de la DDT                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                          |       |
| Travaux en cours d'eau                                                                                                   |                                                                                            | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Report des travaux sauf : situation d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau – sur déclaration au service de police de l'eau de la DDT |       |
| Manoeuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau |                                                                                            | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau (dérogation possible pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat territorial eau et climat)                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                          |       |

### ARTICLE 3 - Dérogations

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)), accompagnée du document de demande en [annexe III](#).

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Pour l'année 2022 : toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3 et dont l'assolement justifie une telle dérogation. Cette dérogation sera étendue en 2023 pour les irrigants ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2022 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur l'AIGRE dont la liste est en [annexe IV](#). A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

#### **ARTICLE 4 - Publicité de l'arrêté de limitation des usages**

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat ([www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)),
- D'un affichage dans les mairies concernées pendant toute sa durée de validité,
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

#### **ARTICLE 5 - Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions pénales**

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### **ARTICLE 7 - Durée**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites à une fréquence bi-mensuelle.

#### **ARTICLE 8 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/2, du 12 juillet 2022, définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

#### **ARTICLE 9 - Voies et délais de recours**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

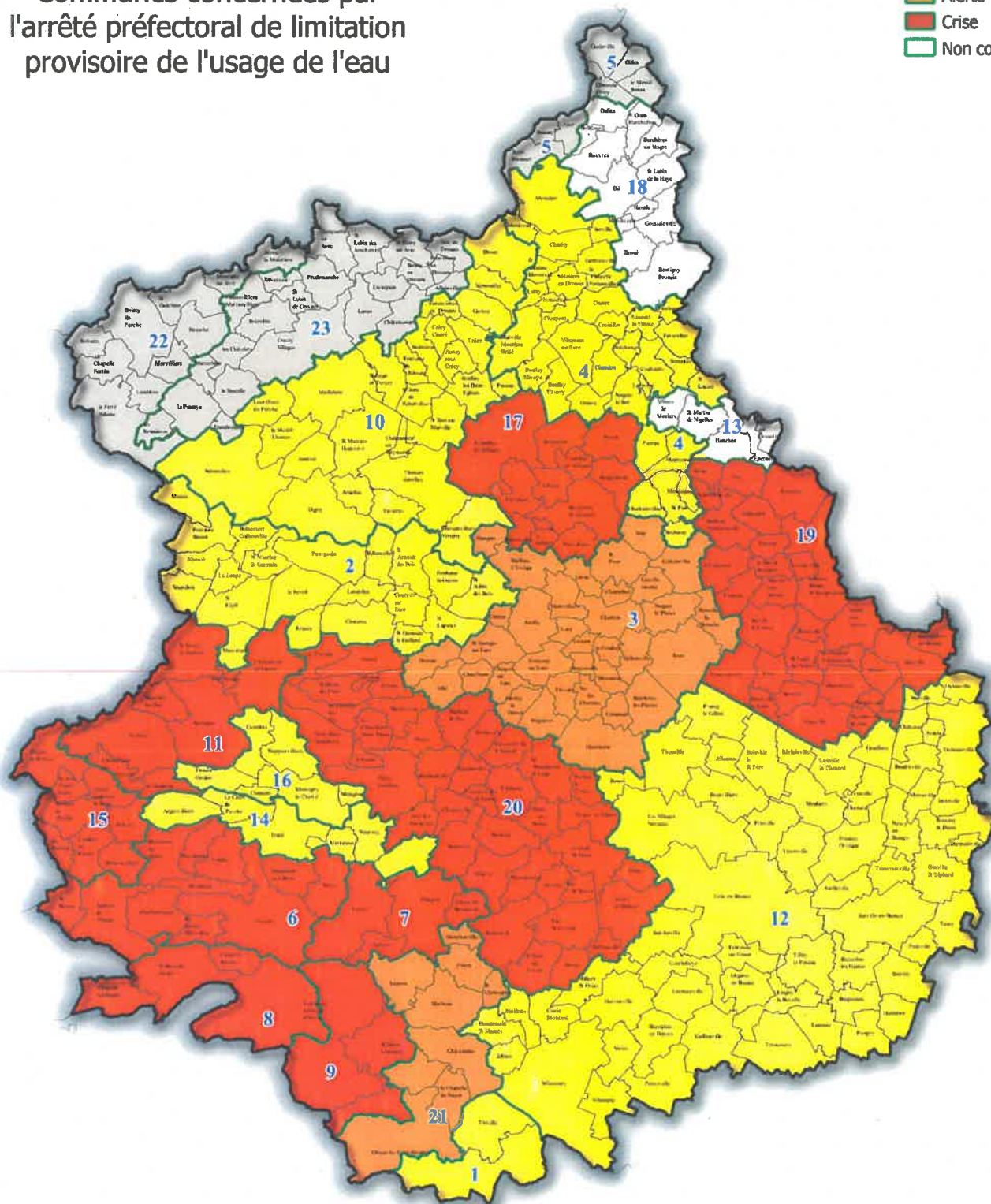
Chartres, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN

# Annexe I Communes concernées par l'arrêté préfectoral de limitation provisoire de l'usage de l'eau

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Non concernée



## Numéros et noms des zones d'alerte

- |                     |                 |                 |
|---------------------|-----------------|-----------------|
| 1 - AIGRE           | 8 - YERRE Amont | 15 - RHONE      |
| 2 - EURE Amont      | 9 - YERRE aval  | 16 - THIRONNE   |
| 3 - EURE Moyen haut | 10 - BLAISE     | 17 - VACHERESSE |
| 4 - EURE Moyen bas  | 11 - CLOCHE     | 18 - VESGRE     |
| 5 - EURE Aval       | 12 - CONIE      | 19 - VOISE      |
| 6 - OZANNE Amont    | 13 - DROUETTE   | 20 - LOIR Amont |
| 7 - OZANNE Aval     | 14 - FOUSSARDE  | 21 - LOIR Aval  |
|                     |                 | 22 - AVRE Moyen |
|                     |                 | 23 - AVRE Aval  |

## ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

### 1- AIGRE

THIVILLE

*communes déléguées de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY

LA FERTE-VILLENEUIL

LE MÉE

ROMILLY-SUR-AIGRE

### 2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOVILLE

BILLANCELLES

CHUISNES

COURVILLE-SUR-EURE

LE FAVRIL

FONTAINE-LA-GUYON

FONTAINE-SIMON

FRIAIZE

LANDELLES

LA LOUPE

MANOU

MEAUCE

MONTIREAU

PONTGOUIN

SAINT-ARNOULT-DES-BOIS

SAINT-AUBIN-DES-BOIS

SAINT-ELIPH

SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD

SAINT-LUPERCE

SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN

VAUPILLON

### 3- EURE Moyen Haut

AMILLY

BAILLEAU-L'EVEQUE

BARJOUVILLE

BERCHERES-LES-PIERRES

CHAMPHOL

CHARTRES

CHAUFFOURS

CINTRAY

COLTAINVILLE

CORANCEZ

LE COUDRAY

DAMMARIE

DANGERS

FONTENAY-SUR-EURE

GASVILLE-OISEME

GELLAINVILLE

HOUILLE-LA-BRANCHE

JOUY

LEVES

LUCE

LUISANT

MAINVILLIERS

MESLAY-LE-GRENET

MIGNIERES

MORANCEZ

NOGENT-LE-PHAYE

NOGENT-SUR-EURE

OLLE

ORROUER

SAINT-GEORGES-SUR-EURE

SAINT-PREST

SOURS

THIVARS

VER-LES-CHARTRES

### 5- EURE Aval

ANET

LA CHAUSSEE-D'IVRY

GILLES

GUAINVILLE

LE MESNIL-SIMON

SAUSSAY

SOREL-MOUSSEL

### 4- EURE Moyen bas

ABONDANT

LE BOULLAY-MIVOYE

LE BOULLAY-THIERRY

BRECHAMPS

LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS

CHARPONT

CHARTAINVILLIERS

CHAUDON

CHERISY

COULOMBS

CROISILLES

ECLUZELLES

FAVEROLLES

GERMAINVILLE

LORMAYE

LURAY

MAINTENON

MARVILLE-MOUTIERS-BRULE

MEVOISINS

MEZIERES-EN-DROUAIS

MONTREUIL

NOGENT-LE-ROI

ORMOY

OUERRE

PIERRES

LES PINTHIERES

SAINTE-GEMME-MORONVAL

SAINT-LAURENT-LA-GATINE

SAINT-LUCIEN

SAINT-PIAT

SENANTES

SERVILLE

SOULAIRES

VILLEMEUX-SUR-EURE

### 6- OZANNE Amont

AUTHON-DU-PERCHE

LES AUTELS-VILLEVILLON

BEAUMONT-LES-AUTELS

BROU

CHARBONNIERES

DAMPIERRE-SOUS-BROU

LUIGNY

MIERMAIGNE

MOULHARD

SAINT-BOMER

UNVERRE

### 7- OZANNE Aval

GOHORY

TRIZAY-LES-BONNEVAL

YEVRES

*commune fusionnée avec  
Bulou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :*

DANGEAU

### 8- YERRE Amont

LA BAZOCHE-GOUEY

CHAPELLE-GUILLAUME

CHAPELLE-ROYALE

*commune déléguée de la  
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :*

ARROU

### 9- YERRE Aval

*commune fusionnée avec  
SAINT-DENIS-LES-PONTS  
(SAINT-DENIS-LANNERAY) :*

*commune déléguée de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

*communes déléguées de la  
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :*

BOIGASSON

CHATILLON-EN-DUNOIS

COURTALAIN

LANGEY

SAINT-PELLERIN

### 10- BLAISE

ARDELLES

AUNAY-SOUS-CRECY

LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES

CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI

CRECY-COUVE

DIGNY

DREUX

FAVIERES

FONTAINE-LES-RIBOUTS

GARANCIERES-EN-DROUAIS

GARNAY

JAUDRAIS

LOUVILLIERS-LES-PERCHE

MAILLEBOIS

LE MESNIL-THOMAS

MITTAINVILLIERS - VERIGNY

PUISEUX

SAINT-ANGE-ET-TORCAY

SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS

SAINT-MAIXME-HAUTERIVE

SAINT-SAUVEUR-MARVILLE

SAULNIERES

SENONCHES

THIMERT-GATELLES

TREON

VERNOUILLET

### 11- CLOCHE

ARCISSES

CHAMPROND-EN-GATINE

CHAMPROND-EN-PERCHET

LA GAUDAIN

MAROLLES-LES-BUIS

MONTLONDON

SAINT-VICTOR-DE-BUTHON

SAINTEIGNY

**12- CONIE**

ALLONNES  
ARDELU  
BAIGNEAUX  
BARMENVILLE  
BAUDREVILLE  
BAZOUCHES-EN-DUNOIS  
BAZOUCHES-LES-HAUTES  
BEAUVILLIERS  
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE  
BONCE  
CHATENAY  
CONIE-MOLITARD  
CORMAINVILLE  
COURBEHAYE  
DAMBRON  
DONNEMAIN-SAINT-MAMES  
EOLE-EN-BEAUCE  
FONTENAY-SUR-CONIE  
FRESNAY-L'EVEQUE  
GOMMERVILLE

GOUILLONS  
GUILLEVILLE  
GUILLONVILLE  
INTREVILLE  
JALLANS  
JANVILLE-EN-BEAUCE  
LEVESVILLE-LA-CHENARD  
LOIGNY-LA-BATAILLE  
LOUVILLE-LA-CHENARD  
LUMEAU  
MEROUVILLE  
MOLEANS  
MOUTIERS  
NEUVY-EN-BEAUCE  
NOTTONVILLE  
OINVILLE-SAINT-LIPHARD  
ORGERES-EN-BEAUCE  
OYSONVILLE  
PERONVILLE  
POINVILLE

POUPRY  
PRASVILLE  
PRUNAY-LE-GILLON  
RECLAINVILLE  
ROUVRAY-SAINT-DENIS  
SANCHEVILLE  
SANTILLY  
TERMINIERS  
THEUVILLE  
TILLAY-LE-PENEUX  
TOURY  
TRANCRAINVILLE  
VARIZE  
VIERVILLE  
VILLAMPUY  
VILLIERS-SAINT-ORIENT  
YMONVILLE  
VILLEMAURY  
LES VILLAGES VOVEENS

**13- DROUETTE**

DROUE-SUR-DROUETTE  
EPERNON  
HANCHES  
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES  
VILLIERS-LE-MORHIER

**14- FOUSSARDE**

ARGENVILLIERS  
LA CROIX-DU-PERCHE  
FRAZE  
MOTTEREAU  
VIEUVICQ

*communes fusionnées  
avec DANGEAU (DANGEAU) :*  
BULLOU  
MEZIERES-AU-PERCHE

**15- RHONE**

BETHONVILLIERS  
COUDRAY-AU-PERCHE  
LES ETILLEUX  
NOGENT-LE-ROTHOU  
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE  
SOUANCE-AU-PERCHE  
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE  
VICHES

**16- THIRONNE**

CHASSANT  
COMBRES  
HAPPONVILLIERS  
MEREGISE  
MONTIGNY-LE-CHARTIF  
THIRON-GARDAIS

**17- VACHERESSE**

BERCHERES-SAINT-GERMAIN  
BOUGLAINVAL  
BRICONVILLE  
CHALLET  
CLEVILLIERS  
FRESNAY-LE-GILMERT  
NERON  
POISVILLIERS  
SERAZEREUX  
TREMBLAY-LES-VILLAGES

**18- VESGRE**

BERCHERES-SUR-VESGRE  
BONCOURT  
BOUTIGNY-PROUAI  
BROUE  
BU  
GOUSSAINVILLE  
HAVALU  
MARCHEZAIS  
OULINS  
ROUVRES  
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE  
SAINT-OUEN-MARCHEFROY

**19- VOISE**

AUNAY-SOUS-AUNEAU  
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN  
BAILLEAU-ARMENONVILLE  
BEVILLE-LE-COMTE  
CHAMPSEUR  
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE  
DENONVILLE  
ECROSNES  
FRANCOURVILLE  
GALLARDON  
GARANCIERES-EN-BEAUCE  
GAS  
LE GUE-DE-LONGROI  
HOUX  
LETHUIN  
LEVAINVILLE  
MAISONS  
MOINVILLE-LA-JEULIN

MONDONVILLE-SAINT-JEAN  
MORAINVILLE  
OINVILLE-SOUS-AUNEAU  
OUARVILLE  
ROINVILLE  
SAINT-LEGER-DES-AUBES  
SAINVILLE  
SANTEUIL  
VOISE  
UMPEAU  
YERMENONVILLE  
YMERAY

**20- LOIR Amont**

ALLUYES  
BAILLEAU-LE-PIN  
BLANDAINVILLE  
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP  
BONNEVAL  
BOUVILLE  
BULLAINVILLE  
CERNAY  
CHARONVILLE  
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME  
LES CORVEES-LES-YY  
DANCY  
EPEAUTROLLES  
ERMENONVILLE-LA-GRANDE  
ERMENONVILLE-LA-PETITE  
FRESNAY-LE-COMTE  
FRUNCE  
LE GAULT-SAINT-DENIS  
ILLIERS-COMBRAY  
LUPLANTE  
MAGNY  
MARCHEVILLE  
MESLAY-LE-VIDAME  
MONTBOISSIER  
MORIERS  
NEUVY-EN-DUNOIS  
NONVILLIERS-GRANDHOUX  
PRE-SAINT-EVROULT  
PRE-SAINT-MARTIN  
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES  
SAINT-DENIS-DES-PUITS  
SAINT-EMAN  
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR  
SANDARVILLE  
SAUMERAY  
LE THIEULIN  
VILLARS  
VILLEBON  
VITRAY-EN-BEAUCE

**21- LOIR Aval**

LA CHAPELLE-DU-NOYER  
CHATEAUDUN  
PLACEY  
LOGRON  
MARBOUE  
MONTHARVILLE  
SAINT-CHRISTOPHE

*commune fusionnée avec  
LANNERAY (SAINT-DENIS-LANNERAY) :*

*communes déléguées de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

AUTHEUIL  
CLOYES-SUR-LE-LOIR  
DOUY  
MONTIGNY-LE-GANNELON

**22- AVRE Moyen**

BEAUCHE  
BEROU-LA-MULOTIERE  
BOISSY-LES-PERCHE  
LA CHAPELLE-FORTIN  
LA FERTE-VIDAME  
LAMBLORE  
MONTIGNY-SUR-AVRE  
MORVILLIERS  
ROHAIRE  
RUEIL-LA-GADELIERE

**23- AVRE Aval**

ALLAINVILLE  
BOISSY-EN-DROUAIS  
BREZOLLES  
CHATAINCOURT  
LES CHATELETS  
CRUCEY-VILLAGES  
DAMPIERRE-SUR-AVRE  
ESCORPAIN  
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS  
LA FRAMBOISIERE

LAONS  
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS  
LA MANCELIERE  
PRUDEMANCE  
LA PUISAYE  
LES RESSUINTES  
REVERCOURT  
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT  
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS  
SAINT-REMY-SUR-AVRE  
LA SAUCELLE  
VERT-EN-DROUAIS

|                   |
|-------------------|
| <b>ANNEXE III</b> |
|-------------------|

**DEMANDE DE DÉROGATION  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT  
d'Eure-et-Loir par courriel ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr))

| Demandeur – personne physique |        |         |
|-------------------------------|--------|---------|
| Nom                           | Prénom | Adresse |
|                               |        |         |

| Demandeur – personne morale |              |              |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| Nom                         | Représentant | Siège social |
|                             |              |              |

| Description de l'usage concerné |
|---------------------------------|
|                                 |
|                                 |
|                                 |

| Ressource utilisée |
|--------------------|
|                    |

| Volume nécessaire (m3) | Dates et heures de prélèvement |
|------------------------|--------------------------------|
|                        |                                |

**Date :**

**Signature :**  
(et cachet pour les personnes morales)

## ANNEXE IV

### FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

| Identifiant<br>Préfecture | Identifiant national<br>de l'ouvrage | Lieu-dit                       | Commune déléguée    | Commune                   |
|---------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------------|
| 2806098                   | 03613X0093 (AC)<br>BSS000ZXNM        | Le Carreau                     | Charray             | Cloyes-les-Trois-Rivières |
| 2806477                   | 03613X0083 (AC)<br>BSS000ZXNB        | Le Ru                          |                     |                           |
| 2860194                   | 03618X0081 (AC)<br>BSS000ZYPV        | St Laurent                     |                     |                           |
| 2801091                   | 03614X0133 (AC)<br>BSS000ZXYS        | Le Moulin Girault              | La Ferté-Villeneuve |                           |
| 2801587                   | 03613X0107 (AC)<br>BSS000ZXPB        | Les Oiseaux/Saint-<br>Calais   | Romilly-sur-Aigre   |                           |
| 2800390                   | 03613X0103 (AC)<br>BSS000ZXNX        | La Baronnerie/<br>Saint-Calais |                     |                           |
| 2801877                   | 03613X0084 (AC)<br>BSS000ZXNC        | Le Grand Launay                |                     |                           |

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)